



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 13 MARS 2019**

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 14	Le 13 mars 2019, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 7 mars 2019.
---	--

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTS : Stéphanie FRANCILLON, Véronique GUILLAT.

POUVOIRS : Stéphanie FRANCILLON donne pouvoir à Marylène GUIJARRO,
Véronique GUILLAT donne pouvoir à Martine MACHON.

SECRÉTAIRE : Marylène GUIJARRO.

II- 1 - délibération 03/2019

Ouverture de la séance à 20h30, exposé du projet de la délibération sur le PLUi-H valant SCOT arrêté.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET TENANT LIEU DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUi-H VALANT SCOT ARRÊTÉ.

Le Conseil municipal

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 04 septembre 2014 relative à la prise de compétence de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 conférant à la communauté de communes Cœur de Chartreuse la compétence dans l'élaboration des PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 19 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territorial de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,

Vu la délibération du 29 juin 2015 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu l'accord des préfets de l'Isère et de la Savoie le 2 décembre 2016 sur la pertinence du périmètre de PLUI Cœur de Chartreuse permettant d'attribuer à celui-ci la valeur d'un SCOT ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil communautaire du 23 mars 2017, et en communes entre le 8 février 2017 et le 3 avril 2017 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi-H valant SCoT ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2019, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi-H valant SCoT, et arrêtant le projet de PLUi-H valant SCoT ;

Vu le projet de PLUi-H valant SCoT présenté ;

Considérant l'exposé suivant :

Suite à la délibération de son conseil communautaire du 4 septembre 2014 acceptant la prise de compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu, la communauté de communes Cœur de chartreuse est devenue compétente par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015. Dès lors, par deux délibérations en date du 29 juin 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Par la suite, la communauté de communes Cœur de Chartreuse a obtenu l'accord des préfets de l'Isère et de la Savoie le 2 décembre 2016 sur la pertinence du périmètre de PLUI permettant d'attribuer à celui-ci la valeur d'un SCoT.

Élément structurant du développement de notre territoire, le PLUi-H valant SCoT repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil communautaire ont pu débattre des orientations générales du PADD, au sein du conseil communautaire réuni le 23 mars 2017 et dans les 17 conseils municipaux, réunis entre le 8 février 2017 et le 3 avril 2017.

Cette vision globale du développement de notre communauté de communes a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette collaboration s'est traduite à toutes les phases d'élaboration du projet par :

- 43 réunions de la commission aménagement de l'espace, tenant lieu de comité de pilotage du PLUi-H valant SCoT, élargie en fonction des sujets à d'autres instances, notamment les maires et conseillers municipaux
- 3 réunions de l'assemblée des conseillers municipaux et des maires
- 2 réunions de la conférence intercommunale des maires
- 1 réunion du conseil communautaire pour le débat du PADD
- 1 réunion de la commission économie seule pour la validation du projet d'OAP économie
- 1 réunion de la commission tourisme seule pour la validation du projet d'OAP tourisme
- 3 comités techniques composés de techniciens des communes
- 136 réunions de travail bilatérales entre les représentants des communes et commune et de la communauté de communes à toutes les phases d'élaboration du projet.

Enfin, la communauté de communes a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment lors des réunions publiques à chaque phase du projet, par la mise à disposition sur le site Internet de la communauté de communes des comptes

rendus et fiches de synthèse des expressions récurrentes qui sont revenues durant la phase de questions à la fin de chaque réunion publique, par la mise en place d'un questionnaire en ligne et de registres dans chaque commune pour recueillir les expressions de la population. Le public a par ailleurs adressé une centaine de courriers à la communauté de communes, principalement pour des demandes de classement de terrains.

Aussi, par délibération en date du 24 janvier 2019, le conseil communautaire a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi-H valant SCoT, et arrêter le projet de PLUi-H valant SCoT.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du conseil communautaire relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du PLUi-H valant SCoT, ainsi que le projet de PLUi-H valant SCoT ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi-H valant SCoT arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

Considérant la présentation suivante du projet de PLUi-H valant SCoT :

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi-H valant SCoT, une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux et des annexes.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il a été débattu en communes et au conseil communautaire.

3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

OAP commerce

L'OAP thématique commerce permet de préciser les règles relatives aux surfaces de vente.

OAP tourisme

L'OAP thématique tourisme vise à préciser les orientations du PADD relatives au développement touristique

OAP déplacement

L'OAP thématique déplacements permet d'énoncer la politique communautaire en matière de déplacements et de mobilité.

4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération

d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

5. Le règlement écrit

Le règlement écrit est divisé en trois parties :

- Les dispositions générales

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent des rappels juridiques d'ordre général, des définitions des notions récurrentes dans les règlements de zone et un glossaire relatif aux risques et aux sigles.

- Les règlements de zone

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- Les éléments à intégrer dans la définition des usages des sols (Article 1)
- La destination, l'usage du sol et natures de l'occupation (Article 2)
- La volumétrie et hauteur des constructions (Article 3)
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (Article 4)
- L'aspect extérieur des constructions hors dispositions relatives à la préservation des éléments de patrimoine repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme (Article 5)
- Les risques naturels (Article 6 renvoyant au chapitre spécifique)
- Les stationnements (Article 7)
- Les équipements et les réseaux (Article 8)
- Les secteurs concernés par des insuffisances du système d'eau potable, repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-34 du code de l'urbanisme

- Le chapitre relatif à la prise en compte des risques naturels

Ce chapitre fait l'objet de renvois depuis le règlement de chaque zone et regroupe l'ensemble des règles relatives à la prise en compte des risques naturels, issues de 9 documents différents.

6. Le règlement graphique

- Le plan de zonage - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes:

- Les zones urbaines : UA, UA1, UB, UB1, UH, UQ, UT, UE, UY, UM
- Les zones à urbaniser : 2AU, 1AU
- Les zones agricoles : A, Ac, Ae
- Les zones naturelles : N, Nc, Ncm, Np, NI, NIq, Nlt, Nx

- Les autres documents graphiques

- Zonage réglementaire des contraintes
- Zonage réglementaire des risques

7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le Maire ouvre le débat sur l'avis de la commune sur le projet de PLUi-H valant SCOT à 20 H 50 :

Le maire rappelle que dans le cadre du PLUI, 190 ha ont été rendus à l'agriculture.

Madame Stéphanie SERVERIN, conseillère municipale :

comment s'est fait cette restitution à l'agriculture ?

Réponse du Maire :

le principe du PLUI est de prévoir, en priorité, des constructions dans les « dents creuses ». Par ailleurs, la loi montagne interdit l'extension des hameaux. Il est également prévu d'affecter à l'habitation certaines granges qui ne sont plus utilisées par les agriculteurs. On peut ainsi développer le nombre de logements sans avoir besoin de foncier.

Monsieur Jean-Pierre OCCELLI, conseiller municipal délégué :

Au hameau des Grollets, je ne comprends pas que certaines parcelles soient devenues inconstructibles et rendues à l'agriculture alors qu'elles sont dans des « dents creuses » et que, en limite de constructions, elles ne pourront jamais être utilisées par un agriculteur parce que trop près des habitations existantes.

Monsieur Patrick FALCON, adjoint au Maire :

reconnaît le travail énorme qui a été réalisé. Mais, les lois sont de plus en plus complexes et les documents du PLUI sont très compliqués à exploiter et très techniques. On est déconnecté de la réalité du terrain, on a une perte de bon sens.

Le débat est clos à 21 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saint Joseph de Rivière :

Emet un avis favorable par 13 VOIX pour et 1 ABSTENTION au projet de PLUi-H valant SCoT arrêté par délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2019.

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 13	Le 13 mars 2019, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 7 mars 2019.
---	--

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIÈRE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTS : Stéphanie FRANCILLON, Véronique GUILLAT.

POUVOIRS : Stéphanie FRANCILLON donne pouvoir à Marylène GUIJARRO,
Véronique GUILLAT donne pouvoir à Martine MACHON.

SECRÉTAIRE : Marylène GUIJARRO.

II- 2 - délibération 04/2019

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À UNE ASSOCIATION – ANNÉE 2018-2019.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC LE SAC À JOUETS.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2131-11 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°54 /2017 du 12 décembre 2017 et la convention relative à la gestion de la garderie périscolaire établie entre l'association le Sac à jouets et la commune de Saint Joseph de Rivière,

considérant que la commune de Saint-Joseph-de-Rivière confie à l'association le Sac à Jouets la gestion périscolaire à l'intention des enfants scolarisés dans le groupe scolaire de la commune,

décide à l'unanimité d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « Le *Sac à Jouets / péri scolaire* » lui permettant de remplir ses missions, sous forme :

- d'une participation annuelle au fonctionnement d'un montant de 15 000€ pour l'année 2019.
- d'une enveloppe de fonctionnement de 40 000€ liée au montant réel de l'activité versée mensuellement. Le montant définitif des reversements sera arrêté en fonction des montants réellement perçus.
- d'une participation au fonctionnement pour régularisation d'un montant de 14 275.66€ pour l'année 2018. (20 000€ - 5 724.34€ versé en 2018)

Marylène GUIJARRO n'ayant pas participé au vote.

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 13 mars 2019, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 7 mars 2019.
En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 14	

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTS : Stéphanie FRANCILLON, Véronique GUILLAT.

POUVOIRS : Stéphanie FRANCILLON donne pouvoir à Marylène GUIJARRO,
Véronique GUILLAT donne pouvoir à Martine MACHON.

SECRETAIRES : Marylène GUIJARRO.

II- 3 - délibération 05/2019

CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE – RESTAURANT FORCELLA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L230-5 et D230-25 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

considérant qu'il est nécessaire de contractualiser la prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal,

à l'unanimité :

décide que cette prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal est confié à la société Restaurant Forcella, représentée par Monsieur Jean-Frank Forcella, à Saint-Joseph-de-Rivière, qui propose le tarif repas enfant suivant : 4,30€ TTC ;

précise que le contrat est prévu pour la période scolaire 2018-2019,

autorise le Maire à signer tous les documents afférents,

dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

II- 4 - délibération 06/2019

CONTRAT DE PRESTATION DE FOURRIÈRE ANIMALE – GROUPE SACPA-

Le Conseil Municipal,

Vu l'art. L 2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'art. L 211-22 & L 211-24 du Code Rural ;

Vu l'avis de l'INSEE en date du 19 décembre 2018 précisant les données chiffrées des populations légales à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la proposition du groupe SACPA concernant la convention complète de fourrière pour l'année 2019 ;

considérant que la commune a des obligations règlementaires du code Rural en matière de fourrière animale,

décide à l'unanimité :

- **de confier** à la société SACPA, pour le compte de la commune en matière de fourrière animale, la récupération des animaux perdus, blessés, dangereux, décédés sur la voie publique, ou l'accueil des animaux dans ses locaux, à Renage ;

- **d'approuver** la convention de fourrière de la dite société, annexée à la présente délibération :

- fixant le montant de la prise en charge, pour 2019, à 0,911€ HT par an et par habitant, soit 0,911€ x 1248 hab. pour un total de **1 136,93 €HT, soit 1 364,32 €TTC** le montant étant proratisé à 9,5 mois,

- établissant une reconduction tacite 3 fois, par période de 12 mois, avec des modalités de révision du prix,

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

II- 5 - délibération 07/2019

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23 ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 23 mars 2014 ;

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2014 ;

Vu les arrêtés municipaux n°10/2014, 11/2014, 12/2014 et 13/2014 en date du 28 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints ;

Vu l'arrêté municipal n°14/2014 en date du 28 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à un conseiller municipal ;

considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire des communes sont fixées par à l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique en vigueur et, selon l'importance démographique de la commune,

considérant que pour la commune de Saint-Joseph-de-Rivière, d'une population totale au dernier recensement de 1248 habitants, le taux maximal de l'indice IBT concernant le Maire est de 43%, et le taux maximal de l'indice IBT concernant les adjoints est de 16.5%,

considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

à l'unanimité :

décide :

- **de fixer** en conséquence, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être alloués aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	TAUX (en % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Le Maire	26%
Du 1 ^{er} au 4 ^{eme} adjoint	4%
Le conseiller municipal délégué	4%

- **d'adopter** ce tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées pour la durée du mandat,

précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ajoute que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées selon l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement,

et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

II- 6 - délibération 08/2019

MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE AFIN DE DÉVELOPPER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71 ;

Vu le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

considérant que le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre d'une part, de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités, dans le cadre du renouvellement important des effectifs dans les prochaines années et d'autre part de lutter contre les inégalités et la précarité pour les agents en place,

considérant que les collectivités, à travers la loi du 19 février 2007, ont la possibilité, en agissant directement ou en faisant appel aux services du Centre de Gestion, de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités : ces contrats visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladie, accident de la vie ou situation entraînant une dépendance,

considérant que le Centre de Gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé,

considérant que les collectivités locales ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, par le biais du décret d'application du 8 novembre 2011 de la loi du 2 février 2007, levier permettant de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité d'entre eux en sont dépourvus, et de favoriser leur accès à la santé,

considérant que le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur, les modalités de la participation seront librement déterminées par la collectivité,

à l'unanimité :

- **décide** que la commune charge le Centre de Gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé, ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer ;

- **précise** que la commune pourra décider de son adhésion au contrat cadre, ainsi que des modalités de cette dernière, lorsque les caractéristiques de ce contrat seront

communiquées, au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Isère,

- **rappelle** que ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire ; que les agents de la commune peuvent adhérer à tout ou partie des lots auxquels a adhéré la commune et que la durée du contrat est de 6 ans, à effet du 1^{er} janvier 2020, avec une prorogation possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an ;
- **autorise** le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II- 7 - délibération 09/2019

ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE SECTION AA N°56, SITUÉE AU BOURG.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-09 à L1311-13, L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1582 à 1583 ;

Vu la proposition de vente émise par les co-proprétaires de la parcelle cadastrée section AA, n°56 et les échanges de courriers suivants ;

considérant que la commune souhaite se constituer une réserve foncière,

considérant que les co-proprétaires d'une parcelle cadastrée section AA, n°56, d'une contenance d'environ 254 m², située dans le Bourg, ont formulé leur proposition auprès de la commune consistant à céder cette parcelle en contrepartie d'un prix fixé à 2 540,00 €, le plan annexé permet de situer la parcelle objet de cette décision,

considérant que cette acquisition contribue à l'intérêt général local,

à l'unanimité :

- **décide** de procéder à cette acquisition amiable,

- **autorise** le Maire :

- à signer un acte authentique d'achat au profit de la commune d'une parcelle cadastrée section AA, n°56 aux co-proprétaires, pour le prix de 2 540,00 €, auprès de Maître BOUALITA Djamila, notaire à Bourg-Lès-Valence,

- à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et signer les pièces et documents administratifs s'y afférant,

- **précise** que les frais de notaire sont à la charge de la commune.

Séance levée à 21 heures 36.